



Arrêt

n° 278 062 du 29 septembre 2022
dans l'affaire XXX XXX / XII

En cause : XXX Xxx

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2022 par XXX, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous êtes né le 30 décembre 1993 à Khan Younis. Depuis la séparation de vos parents que vous situez à l'âge de un an, vous vivez régulièrement chez votre oncle paternel. Depuis vos seize ans et jusqu'à votre départ de la bande de Gaza, il vous arrive également de vivre dans la rue ou chez des tantes paternelles, ainsi que sur le terrain sur lequel vous travaillez.

Vous avez atteint un niveau de scolarité équivalent à la cinquième année secondaire. Vous avez occupé divers emplois précaires, en même temps que votre scolarité, comme serviteur dans la construction, le nettoyage, l'agriculture. Vous recourez également à la mendicité. Début mai 2018, votre oncle vous met en contact avec [N.A.J.], qui possède un terrain converti en pommaraie. Vous êtes engagé pour prendre soin de ce terrain et en assurer la sécurité. Vous vivez à partir de ce moment sur ce terrain.

Le 14 mai 2018 entre 21h00 et 23h00, vous vous trouvez sur le terrain de [N.A.J.], où vous vivez et travaillez comme gardien. Vous surprenez ce soir-là trois hommes que vous identifiez comme des membres de Soraya Al Quds, la branche militaire du Djihad islamique. Ces hommes sont occupés à installer des missiles avec le but de les lancer vers Israël depuis le terrain que vous gardez. Par vos cris, vous parvenez à faire fuir les intrus.

Le 17 mai 2018, un bus blanc pénètre sur le terrain et quatre ou cinq hommes, que vous identifiez comme faisant partie de Soraya Al Quds. Vous êtes arrêté et emmené dans un endroit inconnu où vous êtes détenu pendant une dizaine de jours.

Aux environs du 27 mai 2018, vous êtes transféré par Soraya Al Quds à la sécurité intérieure du Hamas, dans la prison de Ansar 2. Durant une vingtaine de jours, vous subissez des interrogatoires, durant lesquels on vous accuse de liens avec Israël ou Ramallah et de déviance sexuelle, et êtes torturé. Vous acceptez de signer une fausse confession. Vous êtes emmené à la prison de Khan Younis le 7 septembre où vous sont signifiées une assignation à résidence et une convocation pour le 20 septembre.

Vous êtes emmené de la prison jusqu'au domicile de votre oncle ce même soir du 7 septembre. Le lendemain, votre oncle vous annonce qu'il a commencé les préparatifs durant votre détention pour vous faire quitter la bande de Gaza.

Vous quittez légalement la bande de Gaza le 13 septembre 2018 par le poste de frontière de Rafah. Vous passez légalement en Turquie, en Mauritanie. Vous passez illégalement au Mali et traversez ensuite le Mali, l'Algérie et le Maroc, d'où vous passez le 10 février 2019 vers Melilla. Vous traversez enfin l'Espagne et la France.

Vous arrivez en Belgique le 19 mars 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 mars 2019.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants :

1. Une copie de la première page de votre passeport ; 2. Une copie de votre carte d'identité et son annexe ; 3. Votre acte de naissance ; 4. L'acte de divorce de vos parents ; 5. Une attestation médicale Fedasil datée du 17/05/2019 concernant des symptômes de syndrome de stress post-traumatique ; 6. Une attestation Fedasil datée du 17/05/2019 concernant diverses lésions ; 7. Une attestation Fedasil datée du 26/08/2019 établie pour demander qu'aucun entretien personnel n'ait lieu avant le 20/10/2019 ; 8. L'attestation psychologique datée du 25/08/2019 qui sert d'appui au document précédent ; 9. Un document de rendez-vous d'examen pour votre épaule gauche ; 10. Un document de rendez-vous médical ; 11. Votre dossier médical complet tel que vous l'avez transmis ; 12. Une attestation d'identité établie par la mission palestinienne de Palestine auprès de l'UE, de la Belgique et du Luxembourg (copie) ; 13. L'attestation de signalement à la police de la perte de votre passeport (copie) ; 14. Une attestation d'identité établie par la mission palestinienne de Palestine auprès de l'UE, de la Belgique et du Luxembourg ; 15. L'attestation de signalement à la police de la perte de votre passeport ; 16. Des attestations scolaires vous concernant ; 17. Un article sur la problématique des enfants conçus hors mariage dans la bande de Gaza.

En date du 3 février 2021, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général considère que vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef, examinées ici au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers dans la mesure où le Commissariat général relève que vous n'êtes pas réfugié enregistré auprès de l'UNRWA.

Le Commissariat général estime en effet que vous avez été en défaut de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves. Le Commissariat général relève en ce sens que : vos propos sur les Grandes Marches de Retour sont particulièrement peu circonstanciés alors que vous indiquez avoir été présent

dans la zone d'organisation de ces marches précisément le 14 mai 2018, date de la plus importante marche ; qu'il apparaît des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'aucune frappe de drone israélien n'a eu lieu dans la zone de Khan Younis le 14 mai 2018, contrairement à ce que vous affirmez ; que, si trois membres du Djihad islamique ont été tués à Khan Younis ce même jour, c'était par balles et non par frappe de drones ; que, de manière générale, rien dans la couverture médiatique particulièrement importante des événements dans la bande de Gaza ne va dans le même sens que les indications que vous donnez ; que, alors que vous indiquez avoir été détenu à Khan Younis et interrogé par Bhaa Abu Al Attah, un cadre du Djihad islamique, il apparaît d'informations objectives que celui-ci était commandant des brigades Al Quds pour le secteur nord de la bande de Gaza et commandant de division de la ville de Gaza, et donc non pour le secteur de Khan Younis, vous n'expliquez pas lors de votre entretien personnel la raison pour laquelle il pourrait avoir participé à votre interrogatoire ; que, au moment de rédaction de la décision, vous n'avez fourni aucun élément permettant d'étayer vos propos sur les poursuites dont vous auriez fait l'objet jusqu'au sein du poste-frontière de Rafah, d'après vous largement documenté.

Le Commissariat général considère enfin que, considérant la situation socio-économique que vous décrivez au cours de vos entretiens personnels, il n'apparaît pas qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Le Commissariat général relève à cet égard que votre oncle continue de jouer un rôle important dans votre vie, notamment en vous soutenant financièrement et administrativement, et que votre famille, incarnée notamment par certaines de vos tantes paternelles, dispose de ressources qui vous mettent à l'abri de traitements inhumains et dégradants.

Vous n'invoquez enfin aucune circonstance qui vous serait propre et qui serait susceptible d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence dans la bande de Gaza.

En date du 5 mars 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) contre la décision négative du Commissariat général. Vous déposez à l'occasion de ce recours dix-neuf documents supplémentaires. Votre conseil précise pour chacun de ces articles l'adresse internet permettant d'y accéder. Les documents qui ne répondraient pas à cette condition ou qui renvoient directement aux événements vous concernant sont versés dans la farde document de votre dossier (farde verte) et numérotés comme suit :

18. Un article du Time of Israël du 14/09/2019 intitulé « Avec un pays à demi-paralysé, l'élimination d'Al-Ata en valait-elle la peine ? » ; 19. Un article de l'agence de presse Anadolu, écrit en langue arabe, du 13/09/2018 intitulé « Suspension de travail au point de passage terrestre de Rafah », ainsi que sa traduction ; 20. Image du visage cagoulé d'un membre de la brigade Soraya Al Quds.

En date du 9 juin 2021, le Commissariat général retire la décision attaquée.

En date du 18 juin 2021, par son arrêt n°256802, le CCE, concluant que votre recours est devenu sans objet de par le retrait de l'acte du Commissariat général, rejette votre requête.

B. Motivation

Il relève de votre dossier administratif et des documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale que vous souffrez de troubles psychologiques. L'attestation du 17 mai 2019 du Docteur [R.I.M.] (voy. doc. 5) fait état de problèmes de sommeil, d'un isolement social, d'une perte d'appétit, de peur, de tendance suicidaire, de sautes d'humeur, de cauchemars, du sentiment d'être pourchassé et d'un sentiment de culpabilité ; raisons pour lesquelles le médecin vous a placé sous traitement d'antidépresseurs et référé à un confrère psychologue. L'attestation du 25 août 2019 dressée par [J.O.D.B.], psychologue clinicien (voy. doc. 8), indique que vous êtes suivi par Monsieur [J.O.D.B.] depuis le 27 mai 2019. Cette attestation indique que vous n'êtes pas en état d'être entendu par le Commissariat général pendant une période d'au moins deux mois en raison d'anxiété chronique, d'épuisement émotionnel, de symptômes dépressifs et d'une capacité de concentration très limitée. Le 26 août 2019, le Docteur [R.I.M.] reprend les termes du psychologue [J.O.D.B.] afin de demander à ce que vous ne soyez pas entendu par le Commissariat général avant le 26 octobre 2019 (voy. doc. 7). Il apparaît enfin que vous êtes depuis votre arrivée en Belgique sous traitement antidépresseur médicamenteux (voy. doc. 11). Vous prenez toujours de la Mirtazapine afin d'aider votre sommeil.

Pour ces raisons, le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires à ce que vos deux entretiens personnels se déroulent dans les conditions les plus optimales : vos entretiens personnels au Commissariat général ont eu lieu le 2 septembre et le 5 octobre 2020, soit environ un an après que la demande de ne pas être entendu ait été consommée ; il vous a été indiqué que vous pouviez demander des interruptions supplémentaires à celles qui étaient d'ores et déjà prévues et dont le moment estimé vous a été signalé (NEP1, p. 4 ; NEP2, p. 4) ; votre premier entretien personnel au Commissariat général a eu lieu de 13h40 à 17h34, assorti d'une pause demandée par vous de 14h45 à 15h02 (Notes de l'entretien personnel du 02/09/2020 (ci-après NEP1), p. 13) ; votre second entretien personnel a eu lieu de 09h31 à 13h20, assorti d'une pause demandée par vous de 10h18 à 10h28 ainsi que d'une seconde pause de 11h44 à 11h59 (Notes de l'entretien personnel du 05/10/2020 (ci-après NEP2), pp. 6 & 13) ; il vous a été demandé si vous pouviez poursuivre à plusieurs reprises (NEP2, pp. 4 & 6) ; lorsque vous avez exprimé votre difficulté à vous remémorer les moments douloureux de votre récit, l'officier en charge de votre entretien vous a rappelé que votre bien-être durant l'entretien était une priorité, vous invitant le cas échéant à reprendre une pause (NEP2, p. 4) ; la possibilité de faire reformuler les questions vous a été exposée (NEP1, p. 3) ; les enjeux de votre entretien, et plus particulièrement de votre partie libre, vous ont clairement été exposés (NEP1, p. 14) ; lorsque la question spécifique des faits de persécution que vous alléguiez doit être abordée une seconde fois, cela se fait par l'intermédiaire d'une question ouverte contextualisée sur votre « cheminement » afin de vous éviter de revenir sur les éléments plus propres à vos sévices, qui ont déjà été abordés comme cela vous l'est signalé (NEP2, p. 9) ; les questions fermées qui suivent cette question ouverte se bornent essentiellement exclusivement à la thématique du quotidien au cours de votre détention (NEP2, pp. 10-13), sauf lorsque vous abordez spontanément une notion liées à des sévices et nécessitant éclaircissement (NEP2, p. 11) ; de manière générale, l'officier en charge de votre dossier est resté attentif tant à votre concentration qu'à votre état psychique ; à votre demande, les notes de vos entretiens personnels vous ont été envoyées respectivement les 7 septembre et 13 octobre 2020.

Au final, il ressort de la lecture des notes de vos entretiens personnels que : vous avez été en mesure de produire des déclarations emportant un bon niveau de détail en ce qui concerne le récit de votre vie dans la bande de Gaza ; vous indiquez ne pas avoir de questions sur la structure et les enjeux de vos entretiens personnels (NEP1, pp. 3 & 5 ; NEP2, p. 4) ; vous faites usage de la possibilité qui vous est offerte de faire reformuler les questions ou d'exprimer votre incompréhension (NEP2, p. 14) ; votre récit est, de manière générale, bien situé dans le temps et dans l'espace et chronologiquement structuré ; vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle ; vous n'effectuez aucune observation sur le contenu de vos entretiens personnels ; les avocats présent lors de vos entretiens personnels rappellent à raison la question de votre profil, aucun commentaire n'est émis de leur part sur le déroulement de l'entretien personnel et la nature des questions posées, ni sur des mesures supplémentaires qui auraient pu être prises suite au constat des présents besoins procéduraux spéciaux dans votre chef (NEP1, p. 25 ; NEP2, p. 20) ; de son côté, l'officier en charge de votre dossier n'a constaté aucune incompréhension manifeste ni niveau d'inconfort qui auraient appelé, en raison de votre situation psychique, des mesures de soutien supplémentaires.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP1, p. 13).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre le Djihad islamique, la sûreté intérieure du Hamas, et les familles des hommes tués à proximité du terrain que vous occupiez le soir du 14 mai 2018 (NEP1, p. 14 ; Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2020 (ci-après NEP2), pp. 19-20). Vous situez l'origine de l'ensemble de votre crainte en la tentative par des hommes du Djihad islamique de lancer des roquettes vers Israël depuis le terrain que vous occupiez à l'est de Khan Younis, le fait que vous les ayez fait fuir et que ces hommes ont été tués par une frappe de drone israélienne (NEP1, p. 20).

Vous n'invoquez aucune autre crainte.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que votre récit à l'égard des événements intervenus sur le terrain que vous occupiez le soir du 14 mai 2018, et conséquemment les événements en étant la suite directe – à savoir votre détention du 17 mai 2018 au 7 septembre 2018 –, ne sont pas crédibles.

Soulignons d'emblée qu'il faut noter que de très nombreuses sources font état des événements à la frontière entre la bande de Gaza et Israël ayant eu lieu le 14 mai 2018, notamment des opérations militaires israéliennes ou des victimes gazaouies dans la région, et ce en raison de l'amplitude qu'a pris ce jour la Grande Marche de Retour, en réaction à l'inauguration de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (voy. farde bleue doc. 2-5 & 9).

Vous indiquez avoir appris à l'issue de votre enlèvement que les hommes du Djihad islamique, tués après que vous ayez réussi à faire avorter leur tentative de lancement de missile depuis le terrain dont vous aviez la charge, l'ont été par la frappe d'un missile, lancé par un drone, et ce dans la zone de Khan Younis (NEP1, pp. 20 & 23 ; NEP2, p. 14). Vous affirmez par ailleurs être capable de les relier formellement au Djihad islamique de par leur tenue vestimentaire (NEP1, p. 17). Vos déclarations appellent plusieurs observations :

Premièrement, on peut lire dans des sources recoupées que l'armée israélienne indique avoir frappé le soir du 14 mai 2018 et les jours suivant plusieurs cibles (voy. farde bleue doc. 2, 4 & 9). Ces frappes ont visé le 14 mai 2018 cinq cibles dans un camp militaire appartenant au Hamas dans la bande de Gaza, ainsi que le matin du 17 mai d'autres sites du Hamas. Il ressort de ces informations qu'aucune frappe aérienne contre des objectifs appartenant au Djihad islamique, et a fortiori dans la zone de Khan Younis, n'ont été revendiquées par l'armée israélienne ou rapportées par des sources tierces. Aucune frappe de drone n'est par ailleurs mentionnée pour cette journée ou dans la soirée du 14 mai 2018 (voy. farde bleue doc. 2 & 4). À cet égard, le Commissariat général mentionne enfin la couverture extensive qu'effectue la chaîne Al Jazeera sur la situation à Gaza autour des Grandes marches de retour, et ce depuis le 30 mars 2018 (cet article est trop long que pour être reproduit en farde bleue, il est accessible via le lien <https://www.aljazeera.com/news/2018/11/12/gaza-protests-all-the-latest-updates>). Cette couverture rapporte de manière brève chaque moment de tension entre la bande de Gaza et Israël, en reprenant notamment les frappes aériennes israéliennes, par drone ou non (voy. les entrées des 28/10/2018, 11/08/2018, 21/07/2018, 14/07/2018, 17/05/2018). Elle ne fait mention d'aucune frappe de drone dans la zone de Khan Younis autour du 14 mai 2018. Aussi, aucun élément ne permet de soutenir vos déclarations concernant le fait que des hommes du Djihad islamique auraient été tués par une frappe de missile lancée par un drone israélien suite à leur tentative de lancer eux-mêmes des missiles depuis le terrain dont vous aviez la garde (NEP1, pp. 20 & 23).

Deuxièmement, il apparaît également que certains médias ont effectué un travail d'identification des personnes tuées dans la bande de Gaza le 14 mai 2018 (voy. farde bleue doc. 5). Il apparaît également que tant le Hamas que le Djihad islamique ont affirmé l'appartenance des victimes à leur mouvement (voy. farde bleue doc. 2-3 & 5). Dans la mesure où vous déclarez sans ambiguïté que les hommes sur votre terrain étaient membres du Djihad islamique (NEP1, p. 17) et que le terrain se situe à l'est de Khan Younis (NEP1, pp. 20 & 23 ; NEP2, p. 14), il convient d'observer qu'aucune source ne rapporte le décès de personnes correspondant au profil que vous établissez. De ces sources, l'on peut relever le décès, à l'est de Khan Younis, de trois hommes revendiqués comme membre du Djihad islamique. Ces hommes, [...], 16 ans (voy. farde bleue doc. 5, entrée 49), [...], 30 ans (voy. farde bleue doc. 5, entrée 68), et [...], 30

ans (voy. farde bleue doc. 5, entrée 70) sont manifestement les seuls membres du Djihad islamique tués le 14 mai 2018. Ils ont été tués par balles. Monsieur [...] se déplaçait en chaise roulante depuis 2008 (voy. farde bleue doc. 5, entrée 70). À nouveau, il convient donc de relever qu'aucun élément objectif ne permet d'appuyer vos propos relatifs à la mort de trois membres du Djihad islamique, dans la zone de Khan Younis, aux alentours du 14 mai 2018. Les personnes que vous décrivez comme des potentiels lanceurs de missile que vous auriez fait fuir par vos cris (NEP1, pp. 17-18) ne sont manifestement pas les personnes décédées dont le Djihad islamique a revendiqué la mort le 14 mai 2018.

Troisièmement, questionné afin de savoir si vous connaissiez les raisons pour lesquelles une importante manifestation avait été organisée justement le 14 mai 2018 dans la bande de Gaza ainsi que votre vécu de cette marche, organisée à proximité immédiate du terrain que vous situez à deux à deux kilomètres et demi de la clôture de séparation avec Israël (NEP2, p. 15), vous répondez par des éléments particulièrement généraux, déclarant que les manifestants disent vouloir libérer la Palestine, qu'ils envoient les femmes et les enfants devant eux, qu'ils ont fait cela pour gagner les sentiments du monde et pour, in fine, recevoir de l'argent.

De même, lorsque la question de savoir ce qui s'était passé sur votre terrain ce même jour, vous mentionnez sans aucun autre détail avoir vu énormément de voitures, de miliciens habillés en civil qui portaient des armes sous leurs vêtements, et ne fournissez aucun autre détail afin d'étayer vos propos (NEP2, p. 15).

Force est dès lors de constater que vous ignorez la raison pour laquelle une marche de retour avait lieu ce 14 mai 2018. Vous n'êtes pas en mesure non plus de donner de plus amples précisions au sujet de ce qui s'est passé ce jour-là alors que vous déclarez vous-même que vous étiez présent sur le terrain de l'ami de votre oncle ce jour-là. Surtout, vous décrivez de manière générale une situation au cours de laquelle il devient malaisé de comprendre pourquoi des militants du Djihad islamique utiliseraient ce terrain, autour duquel l'animation est particulièrement marquée, afin de procéder à une opération de lancement de missile.

Au final, rien dans l'ensemble des sources consultées ne mentionne des faits se rapprochant de près ou de loin à ceux que vous rapportez dans votre récit. De même, le récit que vous faites de la journée du 14 mai 2018, particulièrement animée autour de votre terrain, est peu circonstanciée et semble indiquer que l'opération à laquelle vous déclarez avoir assisté n'aurait pas pu avoir lieu. Alors que vous affichez votre certitude quant à la date concernée du 14 mai 2018 et considérant le focus médiatique considérable sur la zone à cette date, le Commissariat général peut raisonnablement croire que les événements que vous rapportez n'ont pas eu lieu, ce qui entache la crédibilité de vos déclarations concernant cet événement et les événements subséquents.

Le Commissariat général considère que votre récit à l'égard de votre détention alléguée du 17 mai 2018 au 7 septembre 2018 –, n'est pas crédible, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, le Commissariat général renvoie aux éléments développés supra concernant la crédibilité du fait générateur de la détention alléguée, à savoir l'empêchement par vous d'un lancement de missile par des éléments du Djihad Islamique. Ce fait n'étant pas considéré comme crédible, ces conséquences, à savoir votre détention, ne le sont pas non plus.

Deuxièmement, concernant votre détention, vous indiquez avoir été transféré de votre premier lieu de détention, aux mains du Djihad islamique, vers le site pénitentiaire de Ansar 2, aux mains de la sécurité intérieure de la bande de Gaza, apparentée au Hamas, aux environs du 27 mai 2018, soit après environ dix jours de captivité (NEP1, pp. 21 & 23). Or, l'idée que vous ayez été transféré des mains d'un mouvement à un autre n'est pas supportée par l'état des connaissances objectives sur la relation entre ces deux mouvements. Si le Djihad islamique et le Hamas peuvent coopérer, y compris de manière étroite, il apparaît également que leur différence de vues depuis quelques années mènent à une tension entre les mouvements et à une coopération diminuée (voy. farde bleue doc. 10 & 11). Plus particulièrement, vous prétendez avoir été interrogé au premier plan par Bhaa Abu Al Attah. Dans le cadre de votre recours formé le 5 mars 2021 contre la décision du Commissariat général, votre conseil dépose un article de The Time of Israel (versé au dossier, voy. doc. 18) afin de démontrer le caractère incontrôlé de Bhaa Abu Al Attah, notamment que des responsables militaires ont déclaré qu'ils le considéraient « davantage comme un terroriste local qui agissait de manière incontrôlée » et que « Abou al-Ata était responsable de la plupart des tirs de roquettes provenant de la bande de Gaza ». Or, il ressort de cette documentation que Bhaa Abu Al Attah représentait précisément, par ses activités notamment jusqu'à sa mort, un obstacle pour le

Hamas (voy. farde bleue doc. 10). Le document déposé par vous concernant précisément Bhaa Abu Al Attah stipule que ce dernier constituait une épine dans le pied du mouvement Hamas, lequel aurait donné – semble-t-il d'après l'article que vous déposez – son consentement à Israël dans l'élimination de Bhaa Abu Al Attah (voy. doc. 18).

Considérant ces éléments, il vous a été demandé lors de votre entretien personnel comment vous pouviez expliquer ce transfert entre deux mouvements concurrents, le Djihad Islamique et le Hamas, et plus particulièrement dans la mesure où vous déclarez avoir été aux mains de Bhaa Abu Al Attah, lequel était vu par le Hamas comme un ennemi. Vous indiquez qu'il est interdit à quiconque de faire quoi que ce soit dans la bande de Gaza sans qu'ils le fassent sous les ordres du Hamas (NEP2, p. 13). Invité à faire valoir des exemples de collaboration que vous pourriez connaître et qui permettraient d'éclaircir votre connaissance de ce sujet, vous vous contentez d'indiquer que les deux mouvements partagent les mêmes véhicules et que leurs membres se connaissent tous, ce qui leur offre des facilités de circulation (NEP2, p. 13).

Cette réponse ne convainc pas, et vous ne parvenez pas à expliquer pour quelles raisons vous auriez été transféré d'un groupe à un autre, dans la mesure où ces groupes sont manifestement concurrents.

Troisièmement, force est de constater que vos propos sur vos conditions de détention sont particulièrement peu substantiels. Certes, au cours de votre premier entretien personnel, vous décrivez longuement à la fois les sévices dont vous déclarez avoir été victime et la nature des interrogatoires que vous auriez subis (NEP1, pp. 20-24). Vos déclarations se limitent toutefois à ces éléments, sans qu'il soit possible de déterminer la manière dont vous avez personnellement vécu ces périodes de détention.

Rappelons que vous avez été détenu, selon vos déclarations, du 17 mai 2018 au 7 septembre 2018, avec un transfert vers un milieu carcéral officiel aux alentours du 27 mai 2018 (NEP1, pp. 21-22). Cela représente un séjour en prison d'environ deux mois et demi. Questionné sur des éléments plus quotidiens de votre vécu en détention, par l'intermédiaire d'une question spécifiquement contextualisée autour de vos conditions de détention et des anecdotes et détails que vous pouvez en rapporter pour permettre de comprendre votre vécu personnel de cette période (NEP2, p. 9), vous ne donnez que de rares éléments qui concernent la configuration de vos cellules successives et la nourriture (NEP2, pp. 10-12). Questionné plus particulièrement sur les codétenus que vous rejoignez pour une partie de votre détention, vous ne donnez que très peu de détails sur ces personnes : vous n'indiquez sur ces personnes que le fait qu'ils frottaient des noyaux d'olive contre les murs pour en constituer des chapelets, que certains restaient assis, que d'autres pleuraient, que l'un frappait sa tête contre les murs, qu'ils étaient maigres et ne dépassaient pas la trentaine, que vous aviez des conversations normales qui ne portaient pas sur vos affaires, et que certains quittaient définitivement la cellule, laissant là leurs affaires (NEP2, p. 12). Vous ne rapportez toutefois aucune conversation « normales » avec eux, vous indiquez également ne jamais avoir appris leur nom alors que vous êtes resté détenu avec eux.

Au final, force est de constater que vos propos sur les conditions de votre détention sont particulièrement peu substantiels, et ce malgré le fait que vous soyez interrogé au travers tant de questions ouvertes et contextualisées que de questions fermées sur certains éléments de votre détention. Ce constat entache la crédibilité de votre récit de protection internationale en ce qui concerne votre détention alléguée.

En ce qui concerne les conditions de votre départ de la bande de Gaza, vous faites valoir avoir été pourchassé par la sécurité intérieure du Hamas jusqu'au point de passage de Rafah lors de votre départ de la bande de Gaza le 13 septembre 2018 (Questionnaire CGRA, Q5 ; NEP1, p. 24 ; NEP2, pp. 5-7). Vous indiquez lors de votre entretien personnel que ces faits ont été rapportés dans la presse et demandez à l'officier en charge d'analyser votre dossier de trouver trace de ceux-ci. Rappelons que, en vertu de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, il vous appartient, comme demandeur de protection internationale, de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande, de même qu'il appartient au Commissariat général d'évaluer les éléments présentés en coopération avec vous. C'est la raison pour laquelle d'une part un délai vous a été donné jusqu'au 12 octobre 2020 pour fournir des éléments permettant d'étayer les faits que vous avancez et que d'autre part des recherches ont été effectuées concernant cet incident au point de passage de Rafah (NEP2, pp. 7-8). À la rédaction de la présente, aucun élément allant dans le sens de votre récit d'asile n'a pu être trouvé par le Commissariat général (on renseignera que, en la matière, les rapports mensuels d'OCHA sur le statut des et les incidents aux différents points de passage vers et hors de la bande de Gaza font autorité ; le rapport pour le mois de septembre 2018 ne mentionne aucun incident ayant trait à l'investissement du point de passage de Rafah ; voy. farde bleue doc. 8). Dans le cadre de votre recours du 5 mars 2021

contre la décision du Commissariat général, vous fournissez un article de presse intitulé « Suspension de travail au point de passage terrestre de Rafah » (versé au dossier, voy. doc. 19). Cet article, daté du 13 septembre 2018, indique que les autorités égyptiennes ont fermé le point de passage de Rafah en contestation de « la fouille d'un Bus de voyageurs par les forces de sécurité Palestiniennes dirigés par le mouvement Hamas » (votre traduction). Il précise encore « La suspension de travail intervient suite à l'obstruction des forces de sécurité appartenant au Ministère de l'intérieur à GAZA. (Dirigée par le mouvement du Hamas) d'un bus qui était destiné à quitter les territoires près du point de passage Egyptien » (votre traduction). Une version anglaise du même article que celui que vous déposez à l'appui de votre recours (disponible ici <https://www.aa.com.tr/en/middle-east/egypt-halts-operations-at-gazaborder-crossingofficial/1253944> précise dans le même sens : « Moataz Dalloul, an official on the Palestinian side of the crossing, said a Hamas-affiliated security force had recently searched a passenger bus leaving Gaza, prompting retaliation by Egypt ».

Cette version diffère sensiblement de la version que vous donnez des faits allégués. Vous indiquez en effet de manière univoque et répétée que c'est le point de passage même de Rafah qui a été investi, et non un bus (NEP2, pp. 5 & 7). Vous indiquez avoir constaté cela alors que vous vous trouviez dans le bus censé vous y mener, et que ce bus était bloqué par des voitures de police du Hamas (NEP2, p. 7). Vous ne mentionnez à aucun moment que votre bus a été fouillé, mettant d'ailleurs en avant votre crainte que ce soit le cas. L'article que vous déposez à l'appui de votre recours indique à l'inverse qu'un bus a bien été fouillé, et ne mentionne en aucune manière le fait que le point de passage ait été investi.

Une telle contradiction entre vos déclarations et ce document déposé par vous nuit considérablement à la crédibilité de votre récit de protection internationale. Elle amène également à constater que vos déclarations sont contredites par les informations particulières connues et pertinentes pour votre demande, au sens de l'article 48/6 § 4 c) de la Loi sur les étrangers. Elle amène enfin également à considérer que votre crédibilité générale, au sens de l'article 48/6 § 4 e), comme demandeur de protection internationale, n'est pas acquise.

En conclusion, en raison des incohérences entre votre récit et les informations objectives à disposition du Commissariat général, en raison des incohérences entre votre récit et les informations objectives déposées par vous et en raison du caractère lacunaire de votre récit, le Commissariat général considère que votre récit à l'égard de votre détention alléguée du 17 mai 2018 au 7 septembre 2018 –, n'est pas crédible.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers. Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous déclarez vivre chez votre oncle [M.J.F.] dans l'immeuble qui appartenait auparavant à votre grand-père paternel (NEP1, p. 11) et, plus tard, sur un terrain au service d'un ami de votre oncle (NEP1, p. 17). Vous déclarez que, depuis le divorce de vos parents, qui est reconnu par le Commissariat général (voy. doc. 4), vous subissez une certaine mise au ban de la société, y compris sous la forme d'un rejet familial (NEP1, pp. 14-15). Vos conditions de vie seraient impactées par cette situation. En l'occurrence, vous avez occupé divers emplois précaires en même temps que votre scolarité comme serviteur dans la construction, le nettoyage, l'agriculture. Vous recourez également à la mendicité (NEP1, pp. 13, 16, 17).

Si le Commissariat général accepte le fait que vos parents ont bien divorcé, il ne peut considérer comme crédible vos propos concernant votre marginalité et l'abandon dont vous faites état par le reste de votre cercle familial.

Premièrement, force est de constater que votre oncle, [M.J.F.], vous a soutenu jusqu'à votre départ de la bande de Gaza et qu'il continue manifestement à le faire. C'est bien lui qui vous a élevé suite au divorce de vos parents, alors que vous viviez dans la maison de votre grand-père paternel (NEP1, p. 10). C'est également lui qui vous a aidé à trouver un travail et un endroit où vivre en 2018 (NEP1, p. 17). C'est encore lui qui vous a aidé à quitter la bande de Gaza, en vous fournissant notamment et avec l'aide de [N.A.J.] l'intégralité des fonds nécessaires à votre voyage, soit environ 5000 dollars (NEP2, p. 18). Alors que vous indiquez ne plus être en contact avec votre oncle car celui-ci a peur de vous parler (NEP2, p. 19), il faut noter que celui-ci continue de vous assister dans votre demande de protection internationale : selon vos dires, il a à cet effet notamment fait usage de ses propres contacts de haut niveau pour l'envoi de votre acte de naissance (NEP1, pp. 6-7) et vous a envoyé à votre demande la copie de vos attestations scolaires (NEP1, p. 10). **Aussi, le Commissariat général ne peut que constater que votre oncle continue de jouer un rôle important dans votre vie, notamment en vous soutenant.**

Deuxièmement, il faut relever que vos déclarations concernant le fait que votre mise au ban de la société, votre marginalité et le rejet familial ont entraîné une chute de vos résultats scolaires (NEP1, pp. 15-16) n'est pas cohérente avec une lecture des bulletins de notes que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ceux-ci montrent des résultats largement supérieurs à la moyenne (voy. doc. 16), y compris pour la dernière année que vous présentez (2009-2010) alors que vous aviez 16 ans.

Troisièmement, le Commissariat général constate qu'il relève de votre dossier administratif et des documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale que vous souffrez de troubles psychologiques. Le contenu de l'attestation du 17 mai 2019 du Docteur [R.I.M.] (voy. doc. 5), de l'attestation du 25 août 2019 dressée par [J. O. D. B.], psychologue clinicien (voy. doc. 8), de l'attestation du 26 août 2019 du Docteur [R.I.M.] (voy. doc. 7) et de votre historique médical (voy. doc. 11) a déjà été développé supra. Vos déclarations (NEP2, pp. 16-17) ainsi que les documents déposés font état d'une prise en charge depuis le 27 mai 2019 à raison d'une consultation une fois par semaine.

Concernant les documents psychologiques déposés et votre état psychologique, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Il faut par ailleurs noter qu'aucun des médecins à l'origine des documents que vous déposez n'émet de suppositions quant à l'origine de vos troubles.

À accueillir même sans réserve ces attestations, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués.

Quoiqu'il en soit, ces documents n'indiquent en rien l'origine des troubles que vous manifestez. Le Commissariat général doit encore relever que le document le plus récent que vous déposez concernant une description de votre état psychique est daté du 25 août 2019. Rappelons à nouveau que, en vertu de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, il vous appartient, comme demandeur de protection internationale, de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande, de même qu'il appartient au Commissariat général d'évaluer les éléments présentés en coopération avec vous. C'est toujours la raison pour laquelle vous avait été donné un délai jusqu'au 12 octobre 2020 pour fournir des éléments plus récents permettant d'attester de votre état psychologique (NEP2, p. 20).

À la rédaction de la présente, vous n'avez fourni aucun nouveau document. Le Commissariat général ne peut donc conclure à un lien entre votre état psychologique et les faits à la base de votre demande de protection internationale, ni à un lien entre votre état psychologique et la marginalisation dont vous feriez l'objet.

En conclusion, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible vos propos concernant votre marginalité et l'abandon dont vous faites état par le reste de votre cercle familial.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que, depuis la prise du pouvoir par

le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour

contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez fait valoir à aucun moment lors de vos entretiens personnels que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque

réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza. Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent,

*dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020.

Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

La copie de la première page de votre passeport, la copie de votre carte d'identité et de son annexe, votre acte de naissance, l'attestation d'identité établie par la mission palestinienne de Palestine auprès de l'UE, de la Belgique et du Luxembourg, l'attestation de signalement à la police de la perte de votre passeport

(voy. doc. 1-3 & 12-15) sont autant de documents qui permettent d'établir votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente.

L'attestation Fedasil datée du 17 mai 2019 fait état de l'amputation de votre index gauche et de cicatrices au haut de votre bras gauche, sur le front et le ventre (voy. doc. 6). Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Un document indique également que vous aviez un rendez-vous d'examen pour votre épaule gauche le 5 juillet 2019 (voy. doc. 9). Un second document indique que vous aviez un rendez-vous le 8 juillet 2019 au H.- Hartziekenhuis (voy. doc. 10). Ces documents ne renvoient que vers des rendez-vous et n'offrent aucun élément qui puisse appuyer vos propos ou votre demande de protection internationale de manière générale.

L'article qui concerne la problématique des enfants conçus hors mariage dans la bande de Gaza (voy. doc. 17) est manifestement sans lien avec votre demande de protection internationale ni même avec votre profil. Vous êtes effectivement né au sein d'un mariage, bien que vos parents aient divorcés peu de temps après votre naissance. L'article que vous fournissez à l'appui de votre demande porte sur la problématique des enfants nés de parents inconnus et vivant dans un centre dédié.

Vous produisez une photo (voy. doc. 20) représentant un homme encagoulé d'une cagoule noire, portant l'inscription Soraya Al Quds. Rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances cette photo a été prise, quand, ni dans quel but. Elle permet de déterminer que les membres des brigades Al Quds peuvent porter une cagoule floquée de l'inscription de l'organisation. Ce fait n'est pas remis en question dans la présente décision.

Les quinze articles de presse (numérotés dans l'inventaire de votre recours 3-4, 7-10, 12-20) d'ONG, d'organisations internationales, d'organes étatiques et issu du site internet personnel d'un député de la Chambre des Représentants de Belgique ne justifient pas une crainte de persécution à votre égard dans la bande de Gaza. Ces articles traitent de la question de la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale et du traitement de celle-ci par les instances de protection internationale belges, de la situation générale dans la bande de Gaza, des tensions entre Israël et la Bande de Gaza et de l'impact de la pandémie de Covid-19 dans la bande de Gaza. Ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit plusieurs documents, à savoir une page de son passeport, trois documents non traduits, trois attestations médicales de Fedasil datées des 17 mai et 26 août 2019, de deux documents mentionnant des rendez-vous chez H.-Hartziekenhuis, une attestation psychologique rédigée par J.O.D.B. le 25 août 2019, trois courriers médicaux destinés au docteur R.I.M. envoyés par le docteur H.S. le 9 juillet 2019, par le docteur D.P. le 5 juin 2019 et par le docteur S.M. le 15 juillet 2019.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 6 juillet 2022, la partie défenderesse renseigne les liens internet d'un document intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » daté du 14 février 2022.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 25 mars 2019. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date des 2 septembre et 5 octobre 2020 et a pris ensuite à son égard, en date du 3 février 2021, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 5 mars 2021, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. La partie défenderesse a, entre temps, retiré la décision attaquée. Dès lors, le Conseil a, par un arrêt n° 256 802 du 18 juin 2021, procédé au rejet de la requête, le recours étant devenu sans objet.

4.2 Sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 10 février 2022. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « [...] »

- des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation « [...] »

- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p.21).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et, partant, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des problèmes rencontrés avec le Djihad islamique et le Hamas après être intervenu pour arrêter des hommes qui comptaient lancer des missiles depuis le terrain dont il avait la garde.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.4.1 Le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant a déposé plusieurs documents médicaux qui attestent la fragilité de son état de santé.

En effet, le Conseil relève qu'il ressort des attestations psychologiques produites - trois attestations médicales de Fedasil datées des 17 mai et 26 août 2019 et une attestation psychologique rédigée par J.O.D.B. le 25 août 2019 - que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique grave, accompagné de troubles psychotiques et qu'il a suivi une thérapie intensive avec le psychologue J.O.D.B., spécialisé dans le traitement de ces syndromes. En août 2019, ce dernier déclarait que le requérant souffrait d'anxiété chronique, d'épuisement émotionnel ainsi que de dépression et que ces symptômes engendraient une capacité à se concentrer très limitée, une incapacité à penser clairement, un niveau de tolérance très faible et une difficulté à formuler des questions et des interventions dans un contexte approprié.

De plus, le Conseil relève qu'il ressort des rapports médicaux, rédigés par des médecins spécialisés – Orthopédistes et neurologues –, versés aux dossiers administratif et de la procédure que le requérant présente un tremblement intermittent du bras gauche et de la main - laquelle présente une diminution continue de la force -, une atrophie clinique du bras et de la main gauche par rapport au bras droit et à la main droite, une souffrance modérée du plexus brachial gauche, ainsi qu'une laxité limitée mais marquée avec suspicion de subluxation antérieure de l'humérus. Il ressort également de ces rapports que la lésion nerveuse n'est probablement pas réparable. Le Conseil relève tout particulièrement que le docteur D.P., dans son courrier du 5 juin 2019, conclut que tous ces constats découlent d'une ancienne lésion du plexus suite à des tortures avec suspicion de luxations récurrentes à gauche en conséquence. De même, le Conseil relève que le docteur M.S., spécialisé en médecine physique, précise à la fin de son rapport, sous un titre 'discussion et décision', « soupçon de souffrance modérée à sévère du plexus brachial après des tortures impliquant une pendaison par les poignets en 2018 ».

Le Conseil observe qu'il ressort notamment du certificat médical du 17 mai 2019 que le requérant présente plusieurs coupures de 5,5cm, 3,5cm, 1,5cm et 9,5cm sur différentes parties du corps ; qu'il a été amputé de l'index gauche et qu'il présente une diminution de la force et de la sensibilité dans la main gauche.

Si ces documents ne permettent pas d'établir un lien direct avec les faits allégués, le Conseil estime néanmoins, vu le nombre, la localisation et la nature des lésions et pathologies reprises dans ces documents, et vu le fait que ces éléments entrent en adéquation avec les déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles de telles lésions et pathologies sont survenues, qu'il y a lieu à tout le moins de les considérer comme un commencement de preuve des faits allégués. Par ailleurs, le Conseil estime que la vulnérabilité psychologique du requérant doit être prise en considération pour l'analyse des déclarations du requérant.

6.4.2 Ensuite, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse les 2 septembre et 5 octobre 2020, que le requérant s'est révélé constant et consistant quant aux conditions familiales difficiles dans lesquelles il a grandi ; quant aux discriminations et violences dont il a fait l'objet durant son enfance et son adolescence parce que son père ne l'a pas reconnu ; quant aux tensions qui existaient entre lui et son oncle ; quant aux longues périodes passées dans la précarité et la pauvreté entre ses seize ans et son départ du pays ; et quant à la manière dont il a finalement obtenu le travail dans le cadre duquel il entretenait un terrain à la frontière avec Israël.

6.4.3 De plus, s'agissant du problème rencontré par le requérant à proximité de la frontière israélienne le soir du 14 mai 2018, le Conseil relève tout d'abord que les déclarations du requérant quant à l'arrivée de plusieurs hommes de Soraya Al Quds, la branche militaire du Djihad islamique, sur le terrain dont il avait la garde le soir du 14 mai 2018 afin de lancer des missiles vers Israël, ainsi que quant aux raisons qui l'ont poussé à intervenir et à la façon dont il les a fait partir sont consistantes, constantes et empreintes de sentiments de vécu.

6.4.3.1 Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la requête, que si le requérant a déclaré que les trois personnes ayant tenté de lancer des missiles depuis le terrain dont il avait la garde avaient été tuées par frappe de drone, il n'a toutefois pas été témoin de cette scène et a constamment déclaré que cette information lui avait été fournie durant ses interrogatoires au cours de sa détention.

Dès lors, le Conseil estime que le fait qu'aucune attaque de drone n'ait été recensée dans la presse pour la zone de Khan Younes ce soir-là ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

6.4.3.2 Quant au profil des trois hommes en question, le Conseil note que, bien que la partie défenderesse ait sélectionné trois personnes (n°49, 68 et 70) dans une liste reprenant les profils de soixante-huit personnes décédées le 14 mai 2018 à Gaza - « Gaza : the Palestinians who died during the Great March of Return » (Dossier administratif, Farde 'Informations sur le pays', pièce 5) -, quatorze autres personnes ont été tuées à l'est de Khan Younes (n°54, 58, 63, 65, 69, 77, 86, 87, 89, 91, 92, 93, 95 et 114 dans la liste de l'article susmentionné), dans les exactes mêmes circonstances que les trois autres personnes mises en avant par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la seule différence étant que ces hommes ne sont pas marqués comme appartenant au Djihad islamique. Or, le Conseil observe que le document auquel se réfère la partie défenderesse pour les identifier - « Gaza : the Palestinians who died during the Great March of Return » (Dossier administratif, Farde 'Informations sur le pays', pièce 5) - ne mentionne pas la méthodologie grâce à laquelle les personnes reprises dans cette liste ont été définies comme appartenant au Djihad islamique ou non. En effet, le Conseil relève que le document précise uniquement « The Gaza Ministry of Health has identified and released the names, ages, and towns of Palestinians killed : from these, MEE has narrowed the list down to those killed during the protests » (" Le ministère de la Santé de Gaza a identifié et publié les noms, âges et villes des Palestiniens tués : à partir de ces données, MEE a réduit la liste à ceux qui ont été tués pendant les manifestations. " Traduction libre), sans faire la moindre mention quant à la façon dont leur appartenance à un mouvement a été déterminée.

Dès lors, le Conseil estime que le seul fait que ces quatorze personnes ne soient pas identifiées comme membres du Djihad islamique ne permet pas de considérer que l'une d'elles ne faisait pas partie du trio qui est passé brièvement par le terrain dont le requérant était en charge ce soir-là. C'est d'autant plus le cas qu'il ressort dudit document que « [...] For its part Hamas has not formally recognised any of the slain Palestinians as belonging to its organisation. Among the dead are members of other Palestinian resistance groups - such as Islamic Jihad and the Popular Front for the Liberation of Palestine - as well as journalists, paramedics, farmers, people with disabilities and children » (" [...] Pour sa part, le Hamas n'a reconnu officiellement aucun des Palestiniens tués comme appartenant à son organisation. Parmi les morts figurent des membres d'autres groupes de résistance palestiniens - comme le Jihad islamique et le Front populaire de libération de la Palestine - ainsi que des journalistes, des ambulanciers, des agriculteurs, des personnes handicapées et des enfants. " Traduction libre) et qu'il est impossible de savoir comment ce trio s'est formé avant d'arriver sur le terrain du requérant, vu l'effervescence toute particulière de cette journée (Inauguration de l'Ambassade américaine à Jérusalem et la Marche du Grand Retour).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que rien ne permet de définir que les trois personnes avec lesquelles le requérant a eu un problème le soir du 14 mai 2018 sont les trois personnes sélectionnées par la partie défenderesse et, en conséquence, que ce motif de la décision querellée ne permet pas de renverser les déclarations du requérant sur ce point.

6.4.3.3 Enfin, le Conseil observe que le motif de la décision attaquée visant les méconnaissances du requérant quant à la marche du grand retour ne tient pas compte du profil du requérant et de l'ensemble de ses déclarations.

En effet, le Conseil relève que le requérant a souligné ne pas être actif politiquement, à l'exception de sa sympathie pour le Fatah et d'une participation annuelle à la fête de commémoration de la création du Fatah (Notes de l'entretien personnel du 2 septembre 2020, p. 9).

De plus, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir vécu de nombreuses périodes dans la rue et ensuite isolé sur le terrain qu'il entretenait et gardait.

De même, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a vécu très isolé socialement.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que la question posée au requérant concernant les événements du 14 mai 2018 autour du terrain qu'il gardait visait spécifiquement la journée, « Avant ça, pendant la

journée. Est-ce qu'il s'est passé quoi que ce soit sur le terrain ? » (Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2020, p. 15). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la partie défenderesse estime qu'il est incompréhensible que des membres du Djihad islamique aient tenté d'utiliser le terrain où se trouvait le requérant une fois la nuit tombée alors que l'animation à laquelle elle se réfère dans sa décision (les voitures, les gens et les miliciens décrits par le requérant) a eu lieu en journée selon lui.

En conséquence, le Conseil estime, d'une part, que, vu son isolement social et son absence de profil politique, il n'est pas invraisemblable que le requérant ne puisse pas mettre un nom sur l'évènement auquel il a assisté en arrière-plan depuis le terrain qu'il gardait. D'autre part, le Conseil estime que les détails qu'il a fournis sur ce point correspondent aux événements qui ont eu lieu dans sa région ce jour-là et viennent renforcer le contexte entourant son problème.

6.4.3.4 Au vu de tous les développements qui précèdent, le Conseil estime que le requérant établit avoir reçu la visite de plusieurs hommes du Djihad islamique sur le terrain dont il avait la garde le soir du 14 mai 2018, que ces hommes tentaient de lancer des missiles vers Israël et qu'ils les a chassés afin de ne pas subir les représailles d'Israël.

6.4.4 S'agissant de son arrestation le 17 mai 2018 et de ses deux mois et demi de détention, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant son arrestation, sa détention et les très nombreuses violences et tortures dont il a fait l'objet durant plusieurs mois sont très consistantes et empreintes de sentiments de vécu. De même, le Conseil relève que le requérant a été très consistant quant aux interrogatoires dont il a fait l'objet durant cette détention et qu'il a notamment décrit avec consistance et vraisemblance la manière dont il a identifié, par la suite, une des personnes participant activement à ces interrogatoires comme étant Baha Abu al-Ata.

De plus, le Conseil souligne que les déclarations du requérant quant aux tortures dont il a fait l'objet au cours de cette détention sont corroborées par les documents médicaux qu'il produit et au travers desquels plusieurs médecins spécialisés concluent que les lésions du requérant sont dues à des tortures incluant une suspension prolongée du requérant par les poignets.

6.4.4.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que, contrairement à la partie défenderesse, il tient le passage de trois hommes sur le terrain que le requérant gardait pour établi (Voir point 6.4.3 du présent arrêt) et qu'il considère que les informations objectives invoquées par la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause le fait que ces hommes du Djihad islamique auraient été tués après leur altercation avec le requérant.

6.4.4.2 S'agissant des liens entre le Djihad islamique et le Hamas et de l'implication de Baha Abu al-Ata, le Conseil constate, à nouveau, qu'il ne peut se rallier au motif de la décision attaquée.

En effet, le Conseil relève qu'il ressort d'un article du 13 novembre 2019 - versé au dossier administratif par la partie défenderesse - que, même si le Djihad islamique veut se démarquer du Hamas, « La coopération entre les deux factions est très forte. Le Hamas reste celui qui pèse le plus dans les décisions, ce qui n'exclut pas ensuite des tactiques différentes » (Dossier administratif, Farde 'informations sur le pays', pièce 11 « A Gaza le Djihad islamique se démarque du Hamas »).

De même, le Conseil observe que, bien qu'il ressorte de l'article du 14 novembre 2019 - versé au dossier administratif par le requérant (Dossier administratif, Farde 'documents', pièce 18 « Avec un pays à demi-paralysé, l'élimination d'Al-Ata en valait-elle la peine ») - que Baha Abu al-Ata était un électron libre indiscipliné et incontrôlé, il ressort également dudit article que les actions de cet homme constituaient un frein aux négociations avec le Hamas, ce qui sous-entend qu'Israël les considérait donc bien liés. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas de quel article la partie défenderesse tire la conclusion que Baha Abu al-Ata était vu par le Hamas comme un ennemi dès lors que cet article ne mentionne pas cet élément et ne contient aucune information issue du Hamas. Le Conseil constate que cela ne peut être déduit de la simple phrase « Indiscipliné et vicieux, le dirigeant terroriste était une épine dans le pied non seulement d'Israël, mais aussi du Hamas, car ses attaques faisaient souvent dérailler les efforts du groupe terroriste au pouvoir à Gaza pour stabiliser la situation [...] », et ce, d'autant plus, qu'il semble simplement s'agir de l'opinion de l'auteur de l'article et non d'une déclaration d'un responsable israélien, alors que c'est le cas pour de nombreux passages dudit article. Sur ce point toujours, le Conseil relève qu'il ressort du document intitulé « Reportage – A Gaza, le Jihad islamique toujours d'attaque » (Dossier administratif, Farde 'informations sur le pays', pièce 10) que « l'apparente résurgences du JIP 'permet à Israël de positionner le Hamas comme un acteur responsable dans les négociations et de faire porter le chapeau des

‘accidents’ sécuritaires au Jihad. Mais concrètement, le Hamas exerce toujours le monopole sur la stratégie de la ‘résistance’ ».

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu’il ressort des informations en sa possession que la situation est bien plus contrastée que ce que le soutient la partie défenderesse dans la décision querellée et qu’il ne ressort pas des informations versées aux dossiers administratif et de la procédure qu’il est invraisemblable que le requérant ait été détenu par des membres du Djihad islamique dans des locaux appartenant aux Hamas ou qu’il y ait été interrogé par Baha Abu al-Ata.

6.4.4.3 Pour ce qui est du vécu en détention du requérant, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a fourni de nombreux éléments détaillés et empreints de sentiments de vécu, et ce, malgré ses problèmes psychologiques et cognitifs importants (voir point 6.4.1 du présent arrêt). A cet égard, le Conseil estime que le requérant a également très clairement fait part de son état quasi second durant cette détention et de la désorientation causée par toutes les tortures et interrogatoires subis.

6.4.4.4 Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit avoir été détenu par le Djihad islamique en raison de son interférence dans un de leur projet et avoir été interrogé, notamment par Baha Abu al-Ata, et gravement torturé au cours de cette détention de plusieurs mois.

6.4.5 Quant au départ du requérant par le poste de Rafah, le Conseil relève tout d’abord que le motif de la décision querellée ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe que le requérant n’a, à aucun moment, déclaré que le bus dans lequel il se trouvait avait été bloqué par des voitures du Hamas ou fouillé par les membres du mouvement.

Au contraire, le Conseil relève que le requérant a déclaré de manière constante et consistante que son bus avait déjà passé les contrôles du côté palestinien lorsque des voitures du Hamas sont arrivées à 500 mètres derrière le bus et que, juste après son passage du côté égyptien, le point de passage a été fermé pour plusieurs heures et qu’aucune autre personne n’a pu passer du côté palestinien après l’arrivée du Hamas sur place (Dossier administratif, pièce 27 – ‘Questionnaire’, pt. 5 – Notes de l’entretien personnel du 2 septembre 2020, p. 14 – Notes de l’entretien personnel du 5 octobre 2020, pp. 5 et 7).

Par ailleurs, le Conseil relève que, si le document versé au dossier administratif par le requérant mentionne que des membres du Hamas ont fouillé un bus de voyageurs et perturbé le travail au point de passage terrestre de Rafah le 13 septembre 2018 (Dossier administratif, Farde Documents – pièce n°10, pièce 19), cela ne contredit toutefois pas les déclarations du requérant dès lors que celui n’a jamais soutenu que son bus avait été fouillé, qu’il a constamment déclaré que son bus était passé du côté égyptien lorsque le Hamas est arrivé au point de passage et qu’il ne semble pas invraisemblable que plusieurs bus se présentent au poste de passage à Rafah les jours où il est ouvert. Le Conseil relève encore que ledit document précise que « La suspension de travail intervient suite à l’obstruction des forces de sécurité appartenant au Ministère de l’intérieur à Gaza (Dirigé par le mouvement du Hamas) d’un bus qui était destiné à quitter les territoires près du point de passage Egyptien. Les autorités Egyptiennes considèrent que ces faits constituent une violation de l’accord qui permet la présence au point de passage des éléments de l’autorité palestinienne uniquement ». Au vu de ces éléments, le Conseil observe que le 13 septembre 2018 des membres du Hamas étaient bien présents au point de passage, comme précisé par le requérant, et estime qu’il peut dès lors être considéré que le point de passage du côté palestinien a été ‘investi’ par des membres du Hamas. A cet égard, le Conseil relève que l’Officier de protection n’a pas cherché à savoir ce que le requérant entendait par le mot « investi ».

6.5 En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit avoir grandi dans des conditions familiales difficiles ; avoir fait l’objet de discriminations et violences durant son enfance et son adolescence parce que son père ne l’a pas reconnu ; avoir une relation très tendue avec son oncle – seul membre de famille qui lui reste à Gaza - ; avoir passé de longues périodes dans la précarité et la pauvreté entre ses seize ans et son départ du pays ; avoir finalement obtenu un travail dans le cadre duquel il entretenait un terrain à la frontière avec Israël ; avoir reçu la visite de plusieurs hommes du Djihad islamique sur le terrain dont il avait la garde le soir du 14 mai 2018 ; avoir chassé ces hommes qui tentaient de lancer des missiles vers Israël depuis ledit terrain afin de ne pas subir les représailles d’Israël ; avoir été détenu par le Djihad islamique en raison de son interférence dans un de leurs projets ; et avoir été interrogé, notamment par Baha Abu al-Ata, et gravement torturé au cours de cette détention de plusieurs mois.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la requête, que le requérant établit avoir été persécuté par le Djihad islamique et le Hamas en raison de son profil politique, imputé en raison de son interférence lors d'un de leurs projets et de son soupçon de soutien à Israël (requête, p. 20).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution », le fait que le requérant n'ait pas de profil politique étant dès lors indifférent en l'espèce, vu que le Djihad islamique le considère comme un opposant politique.

6.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec le Djihad islamique et le Hamas doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques du requérant au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays de résidence habituelle et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN